



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **27 DEC. 2019**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97-526 du 14 mai 1997
autorisant Madame Mélinda Boutier à exploiter, après régularisation et extension,
à Ménil, au lieu-dit La Pommeraie, un ensemble avicole de 14 250 dindes de chair,
soit 42 750 animaux équivalents**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-526 du 14 mai 1997 autorisant Mme Mélinda Boutier à exploiter, après régularisation et extension, à Ménil, au lieu-dit La Pommeraie, un ensemble avicole de 14 250 dindes de chair, soit 42 750 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n° 2018/0601 de changement d'exploitant délivrée le 26 juin 2018 à l'EARL La Pommeraie, sise au lieu-dit La Pommeraie à Ménil ;

Vu le dossier déposé par voie électronique le 26 avril 2019 par l'EARL La Pommeraie relatif à déclaration d'un élevage avicole de 36 000 animaux équivalents, au lieu-dit La Pommeraie à Ménil, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-9-MI00TVSTN ;

Vu le complément d'information reçu par courriel en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'élevage avicole de l'EARL La Pommeraie relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 97-526 du 14 mai 1997 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 97-526 du 14 mai 1997 autorisant Mme Méline Boutier à exploiter, après régularisation et extension, à Ménil, au lieu-dit La Pommeraie, un ensemble avicole de 14 250 dindes de chair, soit 42 750 animaux équivalents, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'EARL La Pommeraie.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ménil et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Ménil et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Ménil, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.